DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 28 mars 2025
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 28 mars 2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 11 avril 2025

POLITIQUE A06 PROMOTION DU TERRITOIRE

Adoption du dispositif "Appel à projets Santé en cultures"

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-3-6788.1 en date du 28 janvier 2022 portant création de nouvelles aides culturelles au titre de 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-3-8001 en date du 7 juin 2024 portant adoption d'un nouveau dispositif culturel en faveur de l'accessibilité « SolYmusées »,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Considérant que le Département inscrit la culture comme un pilier fondamental de ses politiques publiques, la valorisant en tant qu'outil complémentaire de ses actions réglementaires,

Considérant que le cadre d'intervention culturel du Département vise en priorité les publics les plus vulnérables sous sa responsabilité, à savoir les populations en situation de précarité, de fragilité, ou de handicap, afin de leur offrir des ressources et des opportunités adaptées à leurs besoins,

Considérant que le Département souhaite innover en expérimentant de nouvelles approches pour répondre avec efficience aux enjeux de démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que cette stratégie culturelle est conçue pour évoluer en fonction des attentes des publics, des mutations des usages, ainsi que des dynamiques partenariales et de l'engagement collectif des différents acteurs,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les termes du nouveau dispositif « Appel à projets Santé en cultures » tel que défini dans le règlement annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à procéder au lancement dudit appel à projets et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions précitées, à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière.

Dit que sa mise en œuvre sera effective au 1er mai 2025.

Dit que la présente délibération est sans incidence financière.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

2025-CD-3-8331

Séance du vendredi 11 avril 2025

Adoption du dispositif "Appel à projets Santé en cultures"

Délibération

Président de la séance : Monsieur Pierre Bédier Secrétaire : Laurent BROSSE

Votent POUR (40) : Myriam Aourir, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Geoffroy Bax de Keating, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Laurence Boularan, Sonia Brau, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Claire Chagnaud-Forain, Julien Chambon, Ingrid Coutant, Nicolas Dainville, Olivier De la Faire, Richard Delepierre, Clarisse Demont, Gwendoline Desforges, Sylvie D'Esteve, Fabienne Deveze, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Grégory Garestier, Marc Herz, Suzanne Jaunet, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Lorrain Merckaert, Guy Muller, Raphaël NIVOIT, Cédric Pemba-Marine, Nathalie Pereira, Arnaud Pericard, Alexandra Rosetti, Patrick Stefanini, Stéphanie Thieyre, Marc Tourelle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absent excusé : Karl Olive.

Procurations : Marie-Hélène Aubert à Olivier Lebrun, Geoffroy Bax de Keating à Clarisse Demont, Julien Chambon à Nicole Bristol, Richard Delepierre à Sylvie D'Esteve, Arnaud Pericard à Gwendoline Desforges, Patrick Stefanini à Josette Jean.

Date de mise en ligne : 15 avril 2025
Transmission préfecture le : 14 avril 2025
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20250411-lmc1155736-DE-1-1
Du : 14 avril 2025
Délibération exécutoire le : 15 avril 2025

Yvelines
Le Département

APPEL À PROJETS « SANTÉ EN CULTURES »
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les actions du Département en matière culturelle sont majoritairement tournées vers ses publics prioritaires (séniors, personnes en situation de handicap, adultes et adolescents en difficulté ou en situation de fragilité, jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), etc.) et depuis deux ans s'inscrivent dans une démarche visant à renforcer les liens entre Culture et Santé.

Ce cadre d'intervention vise à garantir que tous les Yvelinois, en particulier les plus vulnérables ou les plus éloignés, bénéficient d'un accès égal aux pratiques culturelles. Pour renforcer cette dynamique, le Département des Yvelines lance l'appel à projets « Santé en cultures », à destination des opérateurs culturels souhaitant développer des jumelages avec des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS).

Les objectifs sont les suivants :

- faire émerger dans les ESSMS des projets contribuant au développement d'un axe culturel fort (actions culturelles pérennes, nomination d'un référent culture, budget dédié, etc.), en vue d'améliorer la qualité de vie des patients et les relations avec les soignants et les aidants ;
- encourager dans les structures culturelles le développement d'une offre de service et/ou de médiation d'accessibilité universelle à long terme (actions culturelles spécifiques, nomination d'un référent santé, actions de formation et de sensibilisation, etc.) ;
- lutter contre l'isolement, favoriser le lien social et contribuer au maintien de l'autonomie des personnes suivies au sein des ESSMS grâce à l'inclusion culturelle et à l'accès à la culture pour tous ;
- changer l'image du soin et le rapport aux établissements sanitaires et aux ESSMS par l'environnement culturel.

ARTICLE 2 : OBJET

L'appel à projets « Santé en cultures » soutient la mise en œuvre de **jumelages entre un opérateur culturel et un ESSMS**.

Ils devront prendre la forme de **projets coconstruits** entre les deux entités et faire participer autant que faire se peut les résidents, les aidants, les familles et le personnel de l'ESSMS.

Les propositions culturelles devront favoriser la pratique artistique ou la rencontre avec des œuvres et/ou des artistes, sur un temps long et intégrer à terme le projet d'établissement de la structure.

Les actions déployées devront impliquer les publics ciblés dans l'article 1 et prendre en compte leurs besoins. À titre d'exemples, il peut s'agir :

- d'ateliers de pratiques artistiques et/ou d'ateliers de création au sein de l'ESSMS ou en hors-les-murs (réalisation de courts-métrages, podcasts, ateliers d'écriture, etc.) ;
- de rencontres avec des professionnels de la culture ;
- de performances ou d'installations artistiques dans les ESSMS ;

- d'une résidence de création au sein de la structure partenaire qui implique directement les patients, le personnel soignant et les aidants et qui prévoit une restitution au sein de la structure de santé ou de la structure culturelle ;
- d'ateliers participatifs pour l'aménagement d'espaces au sein des ESSMS, dans le but de pérenniser la présence culturelle dans ces lieux ;
- de programmes de formations adaptés au public visé afin de les guider vers une professionnalisation dans le domaine de la culture.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets est ouvert du 1er mai au 31 décembre 2025.

L'opérateur culturel ne peut mobiliser l'appel à projets « Santé en cultures » qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire est le porteur du projet financé (opérateur culturel) :

- **Personnes morales de droit public** : commune, groupement de communes, établissement public ;
- **Personnes morales de droit privé** : association loi 1901, entrepreneur du spectacle vivant, fondation reconnue d'utilité publique.

Le bénéficiaire, s'il est éligible, doit être affilié au dispositif départemental « Pass+ » et dans la mesure du possible avoir conventionné avec le Département des Yvelines pour le « Pass Destination ».

Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif.

ARTICLE 5 : ÉLIGIBILITÉ

→ Tenant au dépôt de dossier

Une rencontre entre le porteur du projet et le Département doit être réalisée préalablement au dépôt de dossier afin de présenter synthétiquement le projet et être accompagné si nécessaire sur la démarche de candidature.

Le référent en charge du projet devra être clairement identifié.

Le dossier devra être déposé dûment complété et signé (cf. liste des pièces à l'article 9).

Le porteur du projet devra présenter le gage de l'engagement et de la motivation de l'ESSMS à intégrer le jumelage : lettre d'intention, courrier, convention, compte-rendu d'assemblée générale, etc.

En cas de non-respect de ces prérequis, le dossier déposé ne sera pas considéré comme éligible au présent appel à projets.

→ **Tenant au projet**

Le projet déposé doit démontrer sa cohérence avec les politiques départementales sectorielles (social, enfance, handicap, prévention perte d'autonomie, etc.).

Par ailleurs, il doit :

- être **circonscrit dans le temps** (indiquer la durée du projet) et non initié avant la décision de l'Assemblée départementale ;
- mentionner la personne en charge du suivi du projet au sein de l'ESSMS ;
- durer au minimum six mois ;
- se dérouler sur le **territoire yvelinois** ;
- proposer des actions créatives, cohérentes avec les objectifs de cet appel à projets et au bénéfice des publics « dits » éloignés ou empêchés ;
- indiquer un **budget prévisionnel équilibré** dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité, faisant apparaître 10 % de fonds propres pour la réalisation du projet et portant mention de la subvention demandée au Département.

À noter :

Les projets exclusivement dédiés à la création et à la diffusion sans dimension de médiation et d'accompagnement des publics ainsi que les projets ne répondant pas aux objectifs de l'article 1 ne seront pas éligibles.

Si l'entité sociale partenaire du jumelage (fondation, association, etc.) possède un réseau d'établissements, il convient de circonscrire le projet à deux ESSMS maximum.

ARTICLE 6 : SÉLECTION

La sélection des candidatures se fera sur la base des critères suivants :

- **l'impact territorial** du jumelage (zone géographique du projet) ;
- **l'adéquation** des actions culturelles (ou de la programmation) proposées avec les objectifs cités à l'article 1 (démarche préconisée, degré de participation des publics, contenus/productions) ;
- **la co-construction du projet** (méthodologie de travail, implication des équipes, etc.).

À noter qu'une priorité pourra être accordée aux projets :

- développés en lien avec des établissements sanitaires et médico-sociaux labellisés « Culture et santé en Île-de-France » ;
- implantés dans les zones géographiques prioritaires pour le Département (territoires ruraux, quartiers prioritaires de la ville, réseau « Villes Amies des Aînés ») ;
- impliquant le maximum de services au sein de l'ESSMS (idéalement l'ensemble de l'établissement).

Par ailleurs dans la mesure du possible, une attention particulière sera donnée :

- à la qualité du dossier et à la présentation du projet (rédaction, pièces administratives, etc.) ;

- à l'équilibre territorial des projets retenus ;
- à la diversité des propositions artistiques.

Après instruction des services départementaux compétents puis avis consultatif des conseillers départementaux impliqués sur ces sujets, les dossiers sélectionnés seront soumis au vote des élus lors des instances décisionnaires départementales prévues en 2025. Ils délibéreront également sur le montant de l'attribution de l'aide.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

La dépense subventionnable est calculée sur le montant total TTC des dépenses engagées.

L'aide allouée ne peut être supérieure à 60 % du coût du projet. Elle est plafonnée à 30 000 € et le plancher est fixé à 5 000 €.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental.

Cumul

Le Département encourage fortement la recherche de cofinancements. C'est pourquoi l'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur (Conférence des Financeurs, ARS, etc.).

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Si la décision est favorable, une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- pour les subventions inférieures ou égales à 23 000 € : en un seul versement, dès signature de la convention d'objectifs et de moyens ;
- pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € : en deux versements, soit 50 % dès signature de la convention d'objectifs et de moyens et le solde de 50 % à la suite de la transmission du bilan du projet.

ARTICLE 9 : DEPÔT DE CANDIDATURE

Le dossier doit être déposé sous format dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/extranet

Les dossiers peuvent être déposés tout au long de l'année. Leur passage au vote de l'assemblée départementale interviendra deux fois par an. Le calendrier sera précisé lors des rendez-vous avec le service au moment du dépôt du dossier.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

→ **Concernant la demande de subvention :**

- le formulaire de demande de subvention ;
- le budget prévisionnel sincère et détaillé du projet portant mention de la subvention demandée au Département. Utiliser le modèle proposé ;

- le/les document(s) justifiant de l'engagement et de la motivation de l'ESSMS à intégrer le jumelage : lettre d'intention, courrier, convention, compte-rendu d'assemblée générale, etc.

→ **Concernant le bénéficiaire**, selon son statut :

Personnes morales de droit public	**Personnes morales de droit privé**	
	Association / Fondation	**Entreprise**
Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant une approbation du projet, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale **RIB** libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET) **Délégation de signature** le cas échéant	**Composition du Conseil d'administration et du bureau** Le cas échéant, **attestation précisant qu'un membre du Conseil d'administration ou du Bureau siège à l'Assemblée départementale** **Bilan financier et compte de résultat** détaillés et certifiés (ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale) **Statuts déclarés** **RIB** libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle de l'INSEE (numéro SIRET) **Copie du Journal Officiel** publiant l'avis de constitution **Compte rendu de la dernière assemblée générale** **Fiche INSEE-SIRET** **Délégation de signature** le cas échéant	**Composition du Conseil d'administration** **Comptes financiers certifiés** **Extrait KBIS de moins de 3 mois** **Statuts déclarés** **RIB** libellé au nom exact de l'entreprise (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET) **Délégation de signature** le cas échéant **Licence d'entrepreneur du spectacle**

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet **et signé**.

ARTICLE 10 : ÉVALUATION

Afin de déterminer l'impact du projet financé dans le cadre de cet appel à projets, le Département a déterminé les critères d'évaluation suivants :

- critère 1 (indicateur d'impact) : implication des bénéficiaires (nombre de participants : résidents, aidants, familles, personnel, etc.) ;

- critère 2 (indicateur d'impact) : amélioration de la situation des bénéficiaires (ce projet a-t-il favorisé le mieux-être, le parcours de soins des bénéficiaires ? A-t-il permis de dépasser des barrières psychiques, physiques, etc. ?) (témoignages, verbatims de bénéficiaires, aidants, familles, etc.) ;
- critère 3 (indicateur de réussite) : taux de satisfaction des publics impliqués (témoignages, verbatims, etc.) ;
- critère 4 (indicateur de développement de l'offre) : réplicabilité du projet (ce projet préfigure-t-il une généralisation/pérennisation en matière d'intervention culturelle et d'accessibilité ?).

Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois, à l'issue du projet, pour transmettre aux services du Département les éléments permettant d'évaluer les engagements et les actions réalisées. Sans présentation de ce bilan dans le délai imparti le versement de la subvention ne pourra être opéré.

ARTICLE 11 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné.

Les projets pour lesquels une aide départementale est accordée ne peuvent être modifiés d'une quelconque manière.

La subvention est calculée sur la base du budget prévisionnel présenté et validé par le service instructeur au moment du dépôt du dossier. Une diminution de ce budget pendant ou à l'issue du projet entraînera un recalcul de la subvention par le service instructeur et, le cas échéant, le remboursement, par le bénéficiaire, des sommes déjà versées en cas de trop-perçu.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.